FRANCE

Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Direction Générale
Droits humains et État de droit

Fiche pays

Dernière mise à jour
11 juin 2026

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Version anglaise :
Country factsheet of France

Ces résumés sont réalisés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne et ne lient en aucune manière le Comité des Ministres.

Les points de vue exprimés dans cet ouvrage n'engagent que le ou les auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu du texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez-vous adresser au Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex ou dgi-execution@coe.int).

Conception de la couverture et mise en page :
Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe

Photos : Conseil de l'Europe.
© Conseil de l'Europe, juin 2026

Table des matières

I. PRINCIPAUX PROGRÈS ACCOMPLIS 4

Risque de mauvais traitements en cas d'expulsion 5

Protection contre les mauvais traitements 5

Conditions de vie dans un camp d'accueil de harkis 6

Conditions de détention / soins médicaux 6

Protection contre l'esclavage domestique 7

Droit à la liberté et à la sûreté 7

Droit d'entrer sur le territoire de l'Etat dont une personne est ressortissante 7

Fonctionnement de la justice 8

Protection de la vie privée et familiale 10

Liberté d'expression 11

Liberté de réunion et d'association 11

Discrimination en matière de droits de succession 12

Protection des droits de propriété 12

Liberté de circulation 12

II. PRINCIPALES QUESTIONS PENDANTES DEVANT LE COMITE DES MINISTRES 13

Droit à la vie 14

Accueil / Expulsion / Extradition 14

Conditions de détention 14

Violences faites aux femmes 14

Respect de la vie privée et familiale 14

I. Principaux progrès accomplis

Ce chapitre présente de brefs résumés d'une sélection des principales réformes et progrès rapportés dans les résolutions finales depuis la modification du système de la Convention en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, tout en faisant également référence à des développements antérieurs importants.

Compte tenu du nombre important d'affaires clôturées, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des modifications de la législation, à des réglementations gouvernementales, à l'adoption de nouvelles politiques ou à des orientations générales de la part des juridictions supérieures. En règle générale, l'aperçu ne fournit pas d'informations sur les mesures offrant une réparation individuelle aux requérants.

Les réformes sont en principe présentées dans l'ordre correspondant aux thèmes utilisés dans la base de données spécialisée HUDOC-EXEC du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes traitent de questions qui semblent constituer des défis permanents dans les États membres. Les effets des réformes adoptées à un moment donné peuvent donc devoir être suivis et éventuellement réexaminés à mesure que les circonstances évoluent[1].

Les définitions des termes utilisés dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne sont disponibles dans le glossaire dédié.

[1] La présentation se limite aux informations disponibles au moment de l'adoption de la résolution finale. Il convient de rappeler à cet égard que le Comité des Ministres a publié la Recommandation (2004)5 relative à la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois existantes et des pratiques administratives avec les normes énoncées dans la Convention européenne des droits de l'homme.

Risque de mauvais traitements en cas d'expulsion

La Loi de 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, l'intégration et l'asile prévoit que le ressortissant d'un pays tiers souhaitant demander l'asile alors qu'il fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire pris par le ministre chargé de l'immigration après consultation de l'OFPRA (*Office français de protection des réfugiés et apatrides*) peut, dans les 48 heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation par requête au tribunal administratif. Les étrangers maintenus en zone d'attente peuvent demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin et communiquer avec un conseil ou toute personne de leur choix. Les autorités ont conclu à cet égard des conventions avec des associations spécialisées.

Gebremedhin (25389/05)
Résolution finale CM/ResDH(2013)56

La loi de 2016 sur le droit des étrangers a prévu une procédure spéciale adaptée à l'outre-mer, permettant aux ressortissants de pays tiers de déposer un *référé-liberté* pour suspendre leur expulsion. Cette loi a également transféré du "*juge administratif*" au "*juge des libertés et de la détention*" la compétence de contrôler la légalité de l'arrestation et de la détention administrative des étrangers en vue de leur renvoi.

A.M. (56324/13)
Résolution finale CM/ResDH(2017)153

De nouvelles garanties procédurales pour les demandes d'asile déposées en détention administrative empêchent leur enregistrement automatique dans le cadre d'une procédure prioritaire accélérée et assurent l'effectivité des recours des étrangers placés en détention administrative.

I.M. (9152/09)
Résolution finale CM/ResDH(2017)340

De nombreux efforts ont été déployés par les autorités pour obtenir des informations sur la détention du requérant M.A. en Algérie. Sa sortie de prison en mars 2021 a été confirmée par les autorités algériennes. Une instruction a été adressée en 2024 aux préfectures pour les accompagner dans la rédaction des décisions des pays de renvoi. Le cadre et la pratique des autorités permettent un examen individualisé des risques en cas de renvoi d'individus au même profil que M.A. Il ressort des chiffres transmis que les renvois ne sont pas exécutés à bref délai après la notification des décisions, sauf dans des cas très rares et complexes, dans lesquels l'administration examine les griefs allégués au titre de l'article 3. Des mesures ont été adoptées pour rappeler aux préfectures l'obligation de respecter les mesures provisoires de la Cour et la France a réaffirmé son engagement en ce sens, conformément à la jurisprudence de la Cour et à celle du Conseil d'État (revirement jurisprudentiel en décembre 2023).

***Groupe* M.A.** (9373/15)
Résolution finale CM/ResDH(2025)253

L'arrêt a été très largement diffusé pour rappeler aux juridictions internes et aux ministères intéressés la nécessité, en cas de « *changements politiques majeurs touchant au maintien de l'ordre constitutionnel dans l'Etat d'accueil* », de « *procéder à un examen ex nunc de la validité et de la fiabilité des assurances diplomatiques fournies par cet Etat, de nature à écarter le risque que le requérant soit soumis à une peine d'emprisonnement ou à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention* ».

Compaore (37726/21)
Résolution finale CM/ResDH(2025)330

Protection contre les mauvais traitements

Des évolutions règlementaires sont intervenues, notamment la loi de février 2022 rendant obligatoire l'octroi d'un temps de répit aux jeunes se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MNA), avant leur évaluation ; création en 2016 d'une Cellule nationale MNA qui coordonne le dispositif de leur mise à l'abri et d'évaluation ; formation des acteurs avec une attention portée aux risques de traite des êtres humains des MNA ; guides de bonnes pratiques concernant les MNA, dont sur leur évaluation sanitaire ; rencontres annuelles au sujet des MNA ; « maraudes » par des associations, mandatées par les autorités ou recevant des subventions publiques,

Khan (12267/16)
Résolution finale CM/ResDH(2025)30

pour repérer les MNA, les mettre en confiance, les informer de leurs droits et leur proposer d'être mis à l'abri ; chiffres nationaux et des départements du Nord et du Pas-de-Calais, où sont beaucoup de MNA en transit voulant rejoindre le Royaume-Uni comme le requérant, démontrant une hausse du nombre de jeunes mis à l'abri et de la contribution de l'Etat aux dépenses départementales liées aux MNA.

Conditions de vie dans un camp d'accueil de harkis

Le cadre juridique relatif à l'indemnisation des harkis et de leurs descendants a évolué avec la loi n°2022-229 du 23 février 2022 créant une nouvelle Commission nationale indépendante et ouvrant un droit à réparation pour les harkis et leurs familles ayant séjourné entre 1962-1975 dans des structures d'accueil listées par décret. En mars 2025, un décret a modifié le barème d'indemnisation qui prévoit désormais un montant de réparation conforme aux exigences de la Cour, à savoir la somme de 4000 euros pour chaque année commencée au camp de Bias. Selon les autorités, l'impact budgétaire de cette revalorisation de l'indemnisation serait de l'ordre de 40 millions d'euros.

Tamazount et autres (17131/19)
Résolution finale CM/ResDH(2026)46

Conditions de détention / soins médicaux

En 2005, des mesures ont été prises pour qu'un médecin de la clinique psychiatrique soit habilité à autoriser, à tout moment, une libération immédiate lorsque l'état de santé de la personne ne justifie plus sa détention. A partir de 2015, un programme de construction adaptant toutes les prisons aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite a été mis en œuvre.

R.L. et M.-J.D. (44568/98)
Résolution finale CM/ResDH(2014)113

Vincent (6253/03)
Résolution finale CM/ResDH(2009)79

En 2003, le Conseil d'État a admis qu'un recours contre une mise à l'isolement peut être formé devant le juge administratif qui peut ordonner l'annulation de la mesure pour *excès de pouvoir*, en tenant compte de l'importance de ses effets sur les conditions de détention. Le régime de mise à l'isolement a été révisé par deux décrets modifiant le Code de procédure pénale en 2006. Le personnel pénitentiaire a reçu des informations détaillées sur les nouvelles règles via une circulaire de la Direction de l'Administration Pénitentiaire et a bénéficié de formations appropriées. Enfin, la Loi pénitentiaire de 2009 contient également des dispositions spécifiques régissant l'isolement.

Ramirez Sanchez (59450/00)
Résolution finale CM/ResDH(2010)162

Une loi de 2009 et son décret d'application de 2010 ont encadré le déroulement des fouilles corporelles dans les lieux de privation de liberté qui sont régies par les principes de nécessité et de proportionnalité. La loi impose d'adapter la nature et la fréquence des fouilles aux circonstances de la vie carcérale et à la personnalité des détenus. En outre, une circulaire de 2009 interdit clairement l'enregistrement vidéo de ces fouilles.

El Shennawy (51246/08)
Résolution finale CM/ResDH(2015)77

Le Conseil d'État a admis que les mesures de fouille corporelle peuvent être contestées par le biais d'une requête urgente en vertu du Code de justice administrative. En 2007, il a étendu le droit des détenus de saisir le tribunal administratif, notamment dans le cadre des rotations de sécurité auprès de prisons, et a reconnu qu'une décision soumettant un détenu à un régime de sécurité ne constituait pas une mesure réglementaire interne mais une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

Alboreo (51019/08)
Résolution finale CM/ResDH(2014)47

En 2007, une loi a créé l'institution du Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour assurer le respect des droits fondamentaux des détenus et continuer à améliorer leurs conditions de traitement, notamment en coopération avec le Comité européen de prévention contre la torture (CPT).

Rivière (33834/03)
Résolution finale CM/ResDH(2009)2

Protection contre l'esclavage domestique

La protection des personnes vulnérables, en particulier des victimes de la traite des êtres humains, a été renforcée grâce à des amendements du Code pénal en 2003. En outre, une nouvelle infraction pénale de « traite des êtres humains » a été créée en 2007, passible de dix ans d'emprisonnement si elle est commise sur un mineur.
Une loi adoptée en 2013 a modifié le Code pénal afin de mieux définir et lutter contre la traite des êtres humains.

Siliadin (73316/01)
Résolution finale CM/ResDH(2011)210

C.N. et V. (67724/09)
Résolution finale CM/ResDH(2014)39

Droit à la liberté et à la sûreté

➢ Légalité de la détention

Les arrêts ont été largement diffusés, notamment dans le cadre des formations des juges chargés de contrôler la détention pénale et la rétention administrative des étrangers. En outre, des violations similaires ne peuvent plus se reproduire, la loi du 26 janvier 2024 interdisant désormais le placement en rétention de mineurs, même accompagnés, excepté à Mayotte où cette disposition entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2027.

Groupe *M.D. et A.D.* (57035/18)
Résolution finale CM/ResDH(2024)160

En 2000, une loi renforçant la présomption d'innocence a introduit en tête du Code pénal un article préliminaire qui fixe les principes directeurs de la procédure pénale, parmi lesquels de nombreux principes énumérés aux articles 5 et 6 de la CEDH. Une loi de 2002 a ajouté qu'une personne mise en examen ne peut être maintenue en détention provisoire au-delà de deux ans, lorsque la peine encourue est inférieure à vingt ans de réclusion ou de détention criminelles, et au-delà de trois ans dans les autres cas.

Muller (21802/93)
Résolution finale CM/ResDH(2003)50

La loi de 2011 relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'État en mer a introduit dans le Code de la défense une nouvelle section sur « l'exercice par l'État de ses pouvoirs de contrôle en mer », prévoyant un régime *sui generis* de privation de liberté à bord de navires appréhendés par les militaires français. Ce régime permet l'arrestation et la détention de personnes soupçonnées d'actes de piraterie, tout en assurant le respect des garanties procédurales exigées par la Convention.

Medvedyev et autres (3394/03)
Résolution finale CM/ResDH(2014)78

Droit d'entrer sur le territoire de l'Etat dont une personne est ressortissante

Depuis le 14 septembre 2022 (date de l'arrêt), le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) répond systématiquement aux demandes de rapatriement qui lui sont adressées, de manière individualisée, motivée et en prenant en particulier en considération l'intérêt supérieur des enfants. Les autorités ont organisé plusieurs opérations de rapatriement permettant le retour au total de 144 enfants et 60 femmes adultes de nationalité française qui étaient retenus dans les camps du nord-est syrien.
Les décisions de rejet ou de refus de rapatriement mentionnent expressément la possibilité d'exercer un recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de leur notification.
Les juridictions administratives admettent désormais leur compétence pour apprécier l'existence de circonstances exceptionnelles leur permettant de contrôler la légalité des motifs opposés aux demandes de rapatriement et, le cas échéant, d'enjoindre au MEAE de réexaminer la demande des intéressés. Cette évolution

H.F. et autres (24384/19)
Résolution finale CM/ResDH(2026)29

consacre l'existence d'un mécanisme de contrôle indépendant des décisions de refus de rapatriement conforme aux exigences de la Cour.

Fonctionnement de la justice

Équité des procédures

De nombreuses mesures ont été adoptées concernant différentes procédures :

- l'extension du système d'aide juridictionnelle aux procédures non contentieuses ;

Pham Hoang (13191/87)
Résolution finale CM/ResDH(93)31

- en matière pénale, l'amélioration de la motivation des arrêts des Cours d'assises, la protection de la présomption d'innocence et des droits des victimes, le renforcement de la protection contre l'auto-incrimination (les personnes arrêtées ou détenues ne sont ne sont plus obligées de témoigner sous serment dans l'affaire qui les concerne, à la différence des témoins, en raison des risques de parjure), des garanties améliorées lorsqu'un accusé ne se livre pas à la justice, y compris le droit d'être représenté par un avocat et de faire appel ;

Agnelet (61198/08+)
Résolution finale CM/ResDH(2014)9

Brusco (1466/07)
Résolution finale CM/ResDH(2011)209

Poitrimol (14032/88+)
Résolution finale CM/ResDH(2007)154

- la protection juridique des majeurs qui font l'objet d'une mesure de protection civile a été renforcée en 2007 dans le Code de procédure pénale en ce qui concerne le déroulement de l'instruction et du procès ;

Vaudelle (35683/97)
Résolution finale CM/ResDH(2008)14

- des modifications importantes des procédures devant les juridictions financières et la Cour des comptes ont été introduites en 2009, notamment en instaurant la règle de la publicité des débats devant ces juridictions et en renforçant le caractère contradictoire des procédures concernées ;

Martinie, Richard-Dubarry and Siffre (58675/00+)
Résolution finale CM/ResDH(2010)124

- des modifications ont été apportées à l'organisation des autorités de contrôle et d'agrément des banques et des assurances, permettant de prévenir les problèmes liés à l'absence d'une séparation claire entre les fonctions de poursuite, d'enquête et de sanction dans l'exercice du pouvoir judiciaire de la Commission bancaire ;

Daoudi and Dubus (5242/04)
Résolution finale CM/ResDH(2011)102

- renforcement de l'égalité des armes dans les procédures relatives à l'évaluation de la valeur des terrains expropriés entre les expropriés et le Commissaire du Gouvernement ;

Yvon (44962/98)
Résolution finale CM/ResDH(2007)79

- la possibilité de contester les contraventions routières a été améliorée par un décret du ministre de la Justice de 2013, complétant le Code de procédure pénale, suite à une décision du Conseil constitutionnel de 2010 précisant les modalités selon lesquelles le ministère public doit aviser le contrevenant de l'irrecevabilité d'une requête ou réclamation et de la possibilité de contester cette décision. Ces nouvelles dispositions sont appliquées par la Cour de cassation depuis 2014.

Cadène (12039/08+)
Résolution finale CM/ResDH(2016)283

- des modifications du Code de procédure pénale en 2014, 2016 et 2019 ont permis de garantir que les personnes placées en garde à vue soient

Groupe *Olivieri* (62313/12)
Résolution finale

immédiatement informées de leur droit de répondre aux questions ou de garder le silence et de leur droit à l'assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue ; des garanties similaires existent depuis 2014 pour les personnes étant en régime d'audition libre.

CM/ResDH(2020)145

- les règles de rédaction de la Cour de cassation ont été réformées, notamment en ce qui concerne la motivation des arrêts et autres décisions, y compris les arrêts de renvoi préjudiciel et les renvois à la Cour de justice de l'Union européenne en raison d'interprétations différentes dans les États membres ou de clarifications nécessaires.

Wang (83700/17)
Résolution finale CM/ResDH(2024)183

Sanofi Pasteur (25137/16)
Résolution finale CM/ResDH(2021)7

➢ Réformes et durée excessive des procédures

Une série de réformes a été mise en œuvre au fil du temps pour assurer un procès dans un délai raisonnable :

- Devant les juridictions civiles ;

C.R. (42407/98+)
Résolution finale CM/ResDH(2008)39

- Devant les juridictions pénales (incluant des réformes visant à limiter la durée de la détention provisoire) ;

Sapl (37565/97+)
Résolution finale CM/ResDH(2005)63

- Devant les tribunaux administratifs ;

Durrand (36153/97)
Résolution finale CM/ResDH(2002)62

- Devant les prud'hommes (juridictions du travail).

Beaumartin (15287/89)
Résolution finale CM/ResDH(1995)254

Piron et Époux Machard (36436/97)
Résolution finale CM/ResDH(2009)3

Pour alléger la charge de travail de la Cour de cassation, des changements ont été apportés en 2002 dans le traitement et l'audition des pourvois et le personnel a été augmenté. Les demandes sont filtrées, certains pourvois manifestement non fondés pouvant être entendus par une formation réduite de trois magistrats. Les modifications apportées ont aussi étendu la possibilité pour les tribunaux de première instance et d'appel de solliciter l'avis de la Cour de cassation dans les cas où une question de droit intéressant un nombre important de litiges n'aurait pas encore été tranchée, pour éviter trop d'affaires contentieuses.

Hermant (31603/96)
Résolution finale CM/ResDH(2003)88

La « loi d'orientation et de programmation quinquennale pour la justice » de 2002 a entraîné une forte hausse des effectifs des tribunaux et des ressources financières. La possibilité d'obtenir une indemnisation pour une procédure excessivement longue, en matière civile et pénale, a également été reconnue en matière administrative en 2001, puis codifiée en 2005.

Lutz (48215/99)
Résolution finale CM/ResDH(2008)10

Depuis 2017, les procédures devant la Cour d'assises spéciale chargée des infractions terroristes ont été accélérées par la modification de la Loi sur la sécurité publique pour réduire le nombre d'assesseurs professionnels nécessaires pour mener les audiences en première instance et en appel.

Berasategi (29095/09+)
Résolution finale CM/ResDH(2017)232

➢ Indépendance et impartialité de la justice

Diffusion de l'arrêt à la Cour de cassation. Obligations des juges de se faire remplacer en cas de conflit d'intérêts et de présenter des déclarations d'intérêts. Note de 2018 sur la prévention des conflits d'intérêts des magistrats de la Cour de cassation et les conditions de récusation des parties. Collège de déontologie des magistrats et Charte prévue de leurs obligations déontologiques. Formation initiale et continue à ce sujet.

Syndicat national des journalistes et autres (41236/18)
Résolution finale CM/ResDH(2024)252

Protection de la vie privée et familiale

➢ Réunification familiale

Une protection spéciale contre les mesures d'expulsion pour certaines catégories de ressortissants de pays tiers, notamment les mineurs, a été introduite dans La loi sur les étrangers en 1993.

Beldjoudi (12083/86)
Résolution finale CM/ResDH(96)85

En ce qui concerne la réunification familiale pour les bénéficiaires d'une protection internationale, les formalités à accomplir en France ont été supprimées en 2009 et la preuve du lien de parenté a été simplifiée en 2015. Des mesures de sensibilisation générale ont été adoptées concernant tous les types de regroupement familial.

Senigo Longue (19113/09)
Résolution finale CM/ResDH(2019)297

➢ Obtention, usage, conservation ou divulgation des données personnelles

Des limites à la conservation d'empreintes digitales sur les registres de police ont été introduites en 2015, notamment lorsque les personnes n'ont finalement pas été poursuivies ou ont été acquittées.

M.K. (19522/09)
Résolution finale CM/ResDH(2016)310

En 2021, le Code de procédure pénale et les dispositions quant au Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) ont été amendées pour fixer leurs durées de conservation selon la gravité de l'infraction à la base de leur enregistrement et la qualité de majeur ou de mineur de la personne concernée, et leurs modalités d'effacement anticipé, désormais aussi possible pour les condamnés.

Aycaguer (8806/12)
Résolution finale CM/ResDH(2022)84

La loi a été modifiée plusieurs fois et depuis un arrêté du 16 mars 2022, l'orientation sexuelle n'est plus une contre-indication au don de sang. Ainsi, il est désormais interdit de collecter des données à ce sujet. Celles collectées avant sont conservées par l'Établissement français du sang mais ne sont accessibles qu'à un nombre très limité de praticiens médicaux et leur durée de conservation est limitée de 15 à 30 ans à partir du dernier don de sang, selon la nature des données.

Drelon (3153/16)
Résolution finale CM/ResDH(2024)217

➢ Filiation / actions en paternité

En 2015, la Cour de cassation a reconnu la possibilité d'obtenir la transcription sur les registres d'état civil des actes de naissance obtenus à l'étranger concernant des enfants nés à l'issue d'une gestation pour autrui. La paternité biologique du père est présumée lorsqu'il est désigné sur l'acte de naissance.

Mennesson (965192/11+)
Résolution finale CM/ResDH(2017)286

➢ Identité de genre

Les conditions permettant aux personnes transgenres d'obtenir la reconnaissance de leur nouvelle identité et les procédures de changement de leur prénom et de leur sexe dans les actes d'état civil ont été modifiées par une loi en 2016. Désormais, aucune intervention médicale n'est nécessaire.

A.P., Garçon et Nicot (79885/12+)
Résolution finale CM/ResDH(2018)179

➢ Consentement aux relations sexuelles au sein du mariage

Une dépêche, adressée à l'ensemble des magistrats et publiée sur le site intranet du ministère de la Justice, explique que l'arrêt de la Cour remet en cause une jurisprudence ancienne du droit interne selon laquelle le refus prolongé de relations intimes, non excusé par un état de santé, justifie le prononcé d'un divorce pour faute et rappelle que cet arrêt s'impose aux juridictions françaises.
La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a supprimé la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel. La loi n° 2025-1057 modifiant la définition pénale du viol et des agressions sexuelles en intégrant la notion de consentement a été promulguée le 8 novembre 2025.

H.W. (13805/21)
Résolution finale CM/ResDH(2025)423

- Surveillance secrète

Les conditions régissant le recours par la police aux écoutes et à la surveillance vidéo dans les affaires pénales ont été éclaircies par une loi de 2004. Elle a notamment exclu de cette surveillance les agences de presse et les sociétés de télédiffusion, les médecins, les notaires, les huissiers de justice mais aussi les bureaux, domiciles et véhicules des avocats, magistrats et parlementaires.

Vetter (59842/00)
Résolution finale CM/ResDH(2010)5

Une loi de 2014 a défini un cadre juridique spécifique relatif à la géolocalisation : les infractions pour lesquelles il est possible de recourir à cette technique, les conditions dans lesquelles cette mesure est autorisée par un magistrat, sa durée maximale et un contrôle du déroulement des opérations par un magistrat.

Ben Faiza (59842/00)
Résolution finale CM/ResDH(2021)369

Liberté d'expression

Une large diffusion des arrêts de la Cour européenne a permis une meilleure prise en compte par les cours et tribunaux des critères applicables à toute restriction à la liberté d'expression lorsqu'ils jugent notamment des affaires de diffamation et de publication d'informations sur la vie privée d'une personne. En particulier, depuis 2015, la jurisprudence civile et pénale de la Cour de cassation s'est alignée sur la jurisprudence de la Cour en matière de liberté d'expression et d'appréciation de la proportionnalité des peines prononcées. Elle se réfère notamment à la distinction fondamentale entre les déclarations de fait et les jugements de valeur ainsi qu'à la notion de débat d'intérêt général.

Jean-Jacques Morel (25689/10+)
Résolution finale CM/ResDH(2019)88

En octobre 2020, le ministère de la Justice a émis une dépêche sur la répression des appels discriminatoires au boycott de produits israéliens à l'attention des parquets généraux, rappelant la jurisprudence de la Cour européenne et invitant les procureurs à ne poursuivre que les faits qui constituent un véritable appel à la haine ou à la discrimination et non pas de simples discours et actions politiques.

Baldassi and Others (15271/16)
Résolution finale CM/ResDH(2023)78

Liberté de réunion et d'association

Par une modification de 2015 du Code de la défense, les militaires ont été autorisés à créer, adhérer et exercer des fonctions au sein de syndicats professionnels.

Matelly (10609/10+)
Résolution finale CM/ResDH(2017)117

La loi sur la chasse a été modifiée en 2000 par la création d'une possibilité d'objection de conscience au profit des opposants à la chasse.

Chassagnou et autres (25088/94+)
Résolution finale CM/ResDH(2005)26

Discrimination en matière de droits de succession	
En 2001, la différence discriminatoire de traitement en matière de droits de succession entre les enfants légitimes et les enfants nés hors mariage a été abolie.	***Mazurek*** (34406/97) **Résolution finale CM/ResDH(2005)25**
Protection des droits de propriété	
La loi de finances pour 2021 a prévu la réduction progressive de la majoration litigieuse jusqu'à son abrogation depuis 2023. L'absence de recours à une association de gestion ou un autre organisme ou expert-comptable agréé par les titulaires de revenus d'activités indépendantes n'entraîne plus de majoration. Pour les situations antérieures à l'abrogation, un examen est effectué au cas par cas des réclamations, en tenant compte de l'arrêt de la Cour et des conditions de recevabilité prévues par le Code général des impôts. Une note en ce sens a été envoyée le 1er mars 2024 aux services compétents. Sur la base de l'arrêt de la Cour, le juge administratif a ainsi déjà annulé l'application de la majoration.	***Waldner*** (34406/97) **Résolution finale CM/ResDH(2025)25**
En 2010, une Agence de gestion et recouvrement des avoirs saisis et confisqués est créée (aide, conseil et orientation aux magistrats, gestion des sommes saisies, vente des biens meubles saisis). Le propriétaire ou détenteur du bien reste responsable de son entretien et sa conservation. En cas de défaillance ou indisponibilité, le procureur ou le juge d'instruction peuvent autoriser la remise du bien à l'Agence pour réaliser les actes pour sa conservation, valorisation et son entretien. Tout acte transformant, modifiant substantiellement le bien ou réduisant sa valeur doit être autorisé par un magistrat. En 2018, des magistrats référents sont créés pour veiller au sort des objets sous scellés, et une circulaire précise le contrôle du magistrat, les mesures à prendre et les étapes dans la gestion des scellés, leur conservation et les modalités de sortie. Il existe un guide des saisies et confiscations pour les juridictions et des antennes par région pour les aider à traiter les biens saisis et à gérer dynamiquement les scellés.	***SCI Le Château du Francport*** (3269/18) **Résolution finale CM/ResDH(2025)14**
Liberté de circulation	
Large diffusion de l'arrêt et évolution du cadre réglementaire : nouveau schéma national du maintien de l'ordre adopté en décembre 2021, encadrant la technique de l'encerclement ; et validé par un arrêt de 2023 du Conseil d'État.	***Auray et autres***(1162/22) **Résolution finale CM/ResDH(2025)12**

II. Principales questions pendantes devant le Comité des Ministres

Ce chapitre présente les principales questions en suspens dans les affaires/groupes d'affaires actuellement sous la surveillance du Comité des Ministres. La procédure de surveillance applicable est indiquée pour chaque affaire/groupe d'affaires.

Des informations détaillées sur l'état d'exécution de ces affaires ainsi que sur le processus de surveillance par le Comité des Ministres sont disponibles dans la base de données spécialisée HUDOC-EXEC et sur le site du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Les définitions des termes utilisés dans le contexte de la supervision de l'exécution des arrêts de la Cour européenne sont disponibles dans le glossaire dédié.

Droit à la vie

Décès d'un homme des suites de l'explosion d'une grenade OF-F1 lancée par l'un des gendarmes mobiles chargés du maintien de l'ordre dans une zone d'affrontements avec des manifestants. Lacunes du cadre juridique et administratif applicable à cette époque, la réglementation étant ni complète ni suffisamment précise pour permettre un usage réellement gradué de la force.

Fraisse et autres
(47626/21)
Arrêt définitif le 30/06/2025
Surveillance standard
État d'exécution

Accueil / Expulsion / Extradition

Analyse insuffisante par les autorités administratives et les juridictions des risques de mauvais traitements en cas d'expulsion de ressortissants russes d'origine tchétchène.

Groupe *K.I.* (5560/19+)
Arrêt définitif le 15/07/2021
Surveillance standard
État d'exécution

Sept violations liées, surtout : le **placement en rétention de mineurs non-accompagnés après leur rattachement arbitraire à un adulte en vue de permettre leur expulsion collective et expéditive** de Mayotte vers les Comores, et **absence de recours interne effectif** en lien avec l'expulsion et la vie familiale des requérants.

Moustahi (9347/14)
Arrêt définitif le 25/09/2020
Surveillance soutenue
État d'exécution

Inexécution de décisions de justice ordonnant l'octroi de conditions d'accueil à des demandeurs d'asile.

Groupe *M.K. et autres*
(34349/18)
Arrêt définitif le 08/03/2023
Surveillance standard
État d'exécution

Conditions de détention

Surpopulation carcérale et mauvaises conditions matérielles de détention dans les prisons en Métropole et en Outre-mer et **absence de recours interne préventif effectif.**

J.M.B. et autres
(9671/15+)
Arrêt définitif le 30/05/2020
Surveillance soutenue
État d'exécution

Violences faites aux femmes

Absence de mise en œuvre effective d'un système pénal apte à réprimer des actes sexuels non consentis. Victimisation secondaire caractérisant une discrimination fondée sur le sexe.

Groupe *L. et autres*
(46949/21)
Arrêt définitif le 24/07/2025
Surveillance standard
État d'exécution

Respect de la vie privée et familiale

Expulsion de gens du voyage de terrains qu'ils occupaient depuis de nombreuses années, sans examen de proportionnalité de l'ingérence dans leur droit au respect de leur domicile et sans prise en compte suffisante des besoins des requérants ayant demandé un relogement sur des terrains familiaux.

Winterstein et autres
(27013/07)
Arrêt définitif le 17/01/2014
Surveillance standard
État d'exécution

Modalités d'expulsion des requérants, ressortissants roumains appartenant à la communauté Rom, d'un terrain communal qu'ils occupaient illégalement depuis six mois avec leurs caravanes ; absence de recours effectif.

Hirtu et autres
(24720/13)
Arrêt définitif le 14/08/2020
Surveillance standard
État d'exécution

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Le Comité des Ministres est l'instance de décision du Conseil de l'Europe, composée des ministres des Affaires étrangères des 46 États membres. Il constitue un forum où s'expriment les approches nationales des problèmes et défis européens, afin d'y répondre collectivement. Le Comité des Ministres participe à la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme à travers la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE